



COMMUNE DE VENELLES

DÉCISION DU MAIRE N°2023-139  
en date du 20 juillet 2023

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CAFE CULTUREL  
DE L'ETINCELLE**

AM/PHS/SCM/SG

**Exposé des motifs :**

Considérant que la Commune de Venelles souhaite proposer au public du pôle culturel l'Étincelle, une offre de petite restauration ;  
Considérant qu'à l'issue d'un appel à projet publié par la commune, en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation du café du pôle culturel l'Étincelle, la société SOCL propose une solution parfaitement adaptée à ce besoin ;  
Considérant que, par conséquent, il est proposé la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public ;

**Visas :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L.1311-1, L.2122-22 ;  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-1-1 et suivants ;  
Vu la délibération n°D2020-18AG du 28 mai 2020 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'appel à projet en vue de l'attribution d'une AOT pour l'exploitation du café du pôle culturel l'Étincelle publié par la Commune du 5 janvier au 10 février 2023 ;  
Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public ;

**Le Maire décide :**

**Article 1 :** D'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société SOCL, sise Les Résidences du Parc Bâtiment A2, 4 Rue des Robiniers, 13 090 Aix-en-Provence, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 954 075 461 et représentée par Messieurs MIRETTI Guillaume et CAILLAT Benoît, dûment habilités aux fins de signature. Les caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

**Objet du contrat :** autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation du café du pôle culturel l'Étincelle

**Durée :** 5 (cinq) ans à compter du 28 août 2023.

**Charges locatives et redevances :** constituées d'une part fixe et d'une part variable tel qu'inscrites dans la convention.

**Article 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 20 juillet 2023

**Le Maire de Venelles  
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône  
Membre du Bureau et Président de commission à la  
Métropole Aix-Marseille-Provence  
Arnaud MERCIER**



Certifié affiché du ..... au .....	Le directeur général des services, Philippe Sanmartin
------------------------------------	--

Accusé de réception en préfecture 013-211301130-20230721-DM20230139-CC Date de télétransmission : 21/07/2023 Date de réception préfecture : 21/07/2023
---